

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 510-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de « combat concerté »;

ATTENDU QUE la boxe, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le taekwondo et le karaté sont les sports de combat amateurs actuellement visés par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de « combat concerté »;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le kick-boxing comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le kick-boxing est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68513

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2018, 18 avril 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Optométristes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des optométristes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, à sa séance du 14 décembre 2015, le Code de déontologie des optométristes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des optométristes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;